

BGE 151 III 591

Bundesgericht (BGE), 2025-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_151 III 591](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_151_III_591)

FR: ATF 151 III 591

IT: DTF 151 III 591

Regeste

Regeste Art. 73 Abs. 1 lit. b BVG; sachliche Zuständigkeit des kantonalen Gerichts für Streitigkeiten im Bereich der beruflichen Vorsorge; Klage auf Rückerstattung von Prämien der gebundenen Selbstvorsorge. Die Klage auf Rückerstattung von Prämien aus der gebundenen Selbstvorsorge (Säule 3a) beruht zwar auf den Regeln der ungerechtfertigten Bereicherung, fällt indes in die Zuständigkeit des für Streitigkeiten im Bereich der beruflichen Vorsorge zuständigen kantonalen Gerichts und nicht in die der Zivilgerichte (E. 4).

Erwägungen

E. 4.1

L' art. 73 al. 1, 1 re phrase, LPP prévoit que chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit.

E. 4.1.1

Selon la jurisprudence, la compétence des autorités visées par l' art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige: il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage et des cotisations. Ainsi, avant l'entrée en vigueur de l' art. 35a LPP, la jurisprudence avait établi que le tribunal prévu à l' art. 73 BGE 151 III 591 S. 595 LPP était compétent pour trancher les demandes de restitution des prestations de prévoyance professionnelle, que les institutions de prévoyance ne pouvaient alors fonder, à défaut de norme statutaire ou réglementaire, que sur les art. 62 ss CO (ATF 133 V 205 consid. 2.1 et 3; ATF 128 V 50 consid. 1a et 3a). Cette compétence s'étendait aux contestations touchant à la restitution de prestations de libre passage, dont la correction ultérieure à leur versement n'a pas d'incidence en droit de la prévoyance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 41/99 du 20 mars 2000 consid. 3b, in RSAS 2001 p. 485). En revanche, les voies de droit de l' art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 141 V 170 consid. 3; ATF 130 V 103 consid. 1.1; ATF 128 V 254 consid. 2a; arrêts 9C_695/2019 du 14 septembre 2020 consid. 2.1; 9C_130/2017 du 20 novembre 2017 consid. 3.1; HÜRZELER/BRÜHWILER, Obligatorische berufliche Vorsorge, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2016, p. 2159 s. n. 250 ss; MEYER/UTTINGER, in LPP et LFLP [...], 2 e éd. 2020, n os 24, 54, 59 et 61 ad art. 73 LPP). Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, à savoir, à l'origine, uniquement les institutions de prévoyance, les employeurs

et les ayants droit. Lorsque la compétence matérielle entre les juridictions civiles et les autorités visées par l' art. 73 LPP prête à discussion, le point de savoir si une question spécifique de la prévoyance professionnelle se pose doit être résolu - conformément à la nature juridique de la demande - en se fondant sur les conclusions de la demande et sur les faits invoqués à l'appui de ces conclusions; le fondement de la demande est alors un critère décisif de distinction (ATF 141 V 170 consid. 3; ATF 128 V 254 consid. 2a; arrêts 9C_695/2019 précité consid. 2.1; 9C_130/2017 précité consid. 3.1; MEYER/UTTINGER, op. cit., n° 24 ad art. 73 LPP).

E. 4.1.2

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la compétence du tribunal cantonal de dernière instance s'étend également aux contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l' art. 82 al. 2 LPP (art. 73 al. 1 let. b LPP). Sont notamment visés, les litiges relatifs aux contrats de prévoyance liée (pilier 3a), c'est-à-dire les contrats spéciaux d'assurance de capital et de rentes sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès, y compris d'éventuelles BGE 151 III 591 S. 596 assurances complémentaires en cas de décès par accident ou d'invalidité, qui sont conclus avec une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou avec une institution d'assurance de droit public satisfaisant aux exigences fixées à l' art. 67 al. 1 LPP et qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance (art. 82 al. 2 LPP en relation avec l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance [OPP 3; RS 831.461.3]). Le Message du 1^{er} mars 2000 relatif à la 1^{re} révision de la LPP (FF 2000 2540 ch. 2.9.5) rend compte de ce que l'extension de la compétence de l'autorité cantonale désignée pour connaître des contestations opposant fondations ou institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit aux litiges relevant de la prévoyance liée procède d'une volonté d'unifier la compétence matérielle, afin qu'une seule juridiction soit saisie du contentieux en matière de prévoyance professionnelle, de libre passage et de prévoyance individuelle liée. Ainsi, bien que les contrats de prévoyance liée soient matériellement régis par la LCA et, au surplus, par le Code des obligations, les contestations résultant de leur application, et qui opposent les ayants droit, les établissements d'assurance ou les fondations bancaires, relèvent de la compétence matérielle des tribunaux de la prévoyance professionnelle (ATF 141 V 439 consid. 1.1; arrêts 9C_62/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1.1; 9C_380/2018 du 14 novembre 2018 consid. 1.1; 9C_44/2013 du 24 avril 2013 consid. 2; 9C_1092/2009 du 29 avril 2011 consid. 2.2; 9C_557/2008 du 3 avril 2009 consid. 1, non publié in ATF 135 III 289 ; 9C_944/2008 du 30 mars 2009 consid. 2.2; HÜRZELER/BRÜHWILER, op. cit., p. 2160 s. n. 254 ss; MEYER/ UTTINGER, op. cit., nos 18 et 67 ad art. 73 LPP ; GHISLAINE FRÉSARD-FELLAY, in Droit suisse de la sécurité sociale, Frésard-Fellay et al. [éd.], vol. II, 2015, p. 566 n. 226).

E. 4.1.3

Les règles de compétence prévues à l' art. 73 LPP ont un caractère impératif; en d'autres termes, il n'est pas possible d'y déroger (ATF 132 V 404 consid. 4.3; FABIENNE HOHL, Procédure civile, t. II, 2^e éd. 2010, p. 43 n. 130).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant réclame le remboursement des primes versées du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2019 au titre d'un enrichissement illégitime de l'intimée. Il se fonde sur le fait

qu'il avait conclu un contrat d'assurance de prévoyance liée avec l'intimée, avec BGE 151 III 591 S. 597 libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident (supra let. A.c); ayant été mis au bénéfice d'une rente d'invalidité dès le 1^{er} mai 2003 (supra let. A.d), les primes ne seraient - selon lui - plus dues à compter de cette date. Certes, concède-t-il, il avait conclu avec l'intimée un avenant à ce contrat le 26 juin 2006, prévoyant la suppression de cette garantie de libération du paiement des primes d'assurance, mais il fait valoir qu'il souffrait d'un trouble bipolaire affectant sa capacité de discernement, de sorte que cet avenant serait grevé d'un vice du consentement (supra let. A.f et A.j). De son côté, l'intimée a invoqué une réticence dans le cadre de la conclusion de la police d'assurance litigieuse. Elle a également excipé de la prescription (supra let. A.i et A.k). Cet état de choses appelle les considérations suivantes. Il est constant que le présent litige se rattache au pilier 3a, soit une autre forme de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP. Cela étant, si l'art. 73 LPP avait à l'origine un champ d'application limité aux litiges et acteurs du 2^e pilier, le législateur, dans un souci d'unifier la compétence matérielle pour ce qui a trait à la prévoyance professionnelle au sens large, a précisément étendu, à l'art. 73 al. 1 let. b LPP, la compétence de l'autorité cantonale aux contestations relatives à la prévoyance liée et à ses participants (cf. supra consid. 4.1.2). Le fait que les contrats d'assurance de prévoyance liée soient matériellement régis par la LCA et, au surplus, par le CO, n'a pas d'incidence, n'en déplaie au recourant. Que l'intimée revête la forme d'une société anonyme ne la fait pas plus sortir du cadre de l'art. 73 LPP. Bien au contraire, l'art. 7 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA; RS 961.01), à laquelle renvoie l'art. 1 al. 2 OPP 3, impose que les entreprises d'assurance soient constituées en sociétés anonymes ou en sociétés coopératives. Ceci répond à deux des griefs du recourant (...). Quant au dernier d'entre eux, relatif au fondement des prétentions émises contre la défenderesse, il ne résiste pas non plus à l'examen. Certes, l'affaire concerne le remboursement de primes que l'assuré estime avoir payées à tort (art. 62 ss CO) et non pas le versement de rentes ou d'un capital auxquels l'assuré estime avoir droit (art. 3 OPP 3). Toutefois, dans l'un comme dans l'autre cas, le fait générateur de la prétention de l'assuré réside dans un contrat d'assurance liée, en tant que l'issue du litige dépend de l'absence, respectivement de la validité de cette cause juridique. Il serait dès lors contraire au BGE 151 III 591 S. 598 droit de traiter différemment les deux aspects d'une même chose, la lettre et l'esprit de l'art. 73 al. 1 let. b LPP (cf. supra consid. 4.1.2) imposant au demeurant de soumettre au même juge de la prévoyance professionnelle l'une comme l'autre des contestations, puisqu'elles "résultent" du contrat de prévoyance liée. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà eu à connaître plusieurs affaires concernant des prétentions en restitution de primes de la prévoyance individuelle liée, traitées par les juridictions instituées en vertu de l'art. 73 LPP, dont il a implicitement reconnu la compétence, ce point n'ayant donné lieu à aucun débat (cf. ATF 135 III 289; arrêt 9C_380/2018 du 14 novembre 2018). Cette appréciation est d'ailleurs conforme à la jurisprudence rendue dans le domaine du 2^e pilier avant l'entrée en vigueur de la 1^{re} révision de la LPP (cf. supra consid. 4.1.1). En effet, du moment que l'on admet que l'art. 73 al. 1 LPP couvre des demandes de restitution de prestations fondées sur l'enrichissement illégitime, résultant dans certains cas de corrections sans incidence en droit de la prévoyance, on doit pareillement soumettre au juge de la prévoyance professionnelle les demandes de restitution de primes dérivant d'un contrat de prévoyance liée, fondées, elles aussi, sur l'enrichissement illégitime. Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas que les juges cantonaux aient violé le droit fédéral en considérant que le présent litige ressortait à l'

art. 73 al. 1 let. b LPP . C'est donc à bon droit qu'ils ont frappé la demande du recourant du sceau de l'irrecevabilité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.